



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 73.507/2
du 5 juin 2023

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française 'relatif
à la numérisation et à l'opérationnalisation des procédures de
maintien exceptionnel applicables durant le parcours de
l'élève dans le tronc commun'

Le 24 avril 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'relatif à la numérisation et à l'opérationnalisation des procédures de maintien exceptionnel applicables durant le parcours de l'élève dans le tronc commun'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 5 juin 2023. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, premier auditeur, et Xavier MINY, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 5 juin 2023.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES ET PORTÉE DU PRÉSENT AVIS

L'Autorité de protection des données, consultée parallèlement à la saisine de la section de législation, a donné le 27 avril 2023 son avis n° 85/2023 sur l'avant-projet à l'examen.

Cet avis contient un nombre significatif de remarques sur le traitement des données à caractère personnel prévu par l'avant-projet. En raison de la consultation simultanée de l'Autorité de protection des données et de la section de législation, ces observations n'ont pu être prises en considération dans l'avant-projet soumis au Conseil d'État.

Pareille manière de procéder n'est pas à recommander. Ainsi que cela a été déjà observé à de nombreuses reprises, afin d'éviter que la section de législation donne un avis sur un projet non définitif au stade de sa saisine, il est recommandé de ne lui soumettre ce projet qu'à l'issue des différentes étapes de sa préparation administrative, en ce compris la consultation de l'Autorité de protection des données¹.

Ceci aurait permis en l'espèce à l'auteur de l'avant-projet de tenir compte des observations formulées par l'Autorité de protection des données et, le cas échéant, d'expliquer dans l'exposé des motifs pourquoi certaines de celles-ci n'auraient pas été suivies ou ne l'auraient été que partiellement. Cela aurait été d'autant plus opportun que, compte tenu de la complexité des procédures décrites et de l'objet de l'avant-projet, s'agissant spécialement d'une numérisation de données d'élèves, les données concernées sont traitées à une grande échelle. En outre, l'avis de l'Autorité de protection des données expose à plusieurs reprises que l'auteur de l'avant-projet devrait revoir la formulation des dispositions, à la lumière de l'avis, en vue d'assurer leur conformité avec le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Voir notamment les avis suivants : avis 67.849/2/V donné le 2 septembre 2020 sur un projet devenu l'arrêté royal du 23 septembre 2020 'modifiant l'arrêté royal du 30 juillet 2018 relatif aux modalités de fonctionnement du registre UBO' ; avis 71.198/2 donné le 12 avril 2022 sur un projet devenu l'arrêté royal du 6 juin 2022 'modifiant l'arrêté royal du 30 juillet 2018 relatif aux modalités de fonctionnement du registre UBO' ; avis 71.258/2 donné le 4 mai 2022 sur un avant-projet devenu la loi du 16 octobre 2022 'visant la création du Registre central pour les décisions de l'ordre judiciaire et relative à la publication des jugements et modifiant la procédure d'assises relative à la récusation des jurés' (*Doc. parl.*, Chambre, 2021-2022, n° 55-2754/1, pp. 69 et 70) ; avis 72.196/2 donné le 26 octobre 2022 sur un avant-projet devenu la loi du 28 mars 2023 'portant diverses modifications en matière électorale (I)' (*Doc. parl.*, Chambre, 2022-2023, n° 3085, pp. 105 à 116).

des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)' (ci-après : « le RGPD ») ². Il ne saurait être tiré argument du silence éventuellement observé sur ces questions dans le présent avis pour en déduire que la section de législation s'écarte des observations formulées sur ces différents points par l'Autorité de protection des données.

Il est également pris acte des intentions de l'auteur du texte, telles qu'elles ressortent de l'avis de l'Autorité de protection des données, d'adapter l'avant-projet sur plusieurs points pour tenir compte des exigences de l'article 22 de la Constitution et du RGPD au titre notamment du principe de minimisation des données et de la compatibilité de plusieurs aspects du traitement de ces dernières au regard de leurs finalités ³, telles par ailleurs que leur énoncé devrait être précisé ⁴. Ceci confirme le caractère non définitif de l'avant-projet dans l'esprit même de son auteur et, partant, le caractère regrettable de la saisine prématurée de la section de législation.

Quoi qu'il en soit, si, à la suite de l'avis de l'Autorité de protection des données, des modifications du texte soumis au Conseil d'État devaient encore intervenir, les dispositions modifiées ou ajoutées qui ne seraient pas de pure forme ou qui ne résulteraient pas également des suites réservées au présent avis devraient être soumises à nouveau à la section de législation conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

La manière dont il sera tenu compte de l'avis de l'Autorité de protection des données gagnerait par ailleurs à être explicitée dans l'exposé des motifs et dans le commentaire des articles concernés.

² À titre de seul exemple, l'observation n° 52 de l'avis n° 85/2023 de l'Autorité de protection des données note ce qui suit :

« 52. En qui ce concerne les pouvoirs de contrôle de l'Inspecteur, il convient de préciser de manière claire auprès de quelles personnes des documents complémentaires pourront être sollicités pour permettre à l'Inspecteur de vérifier le respect des conditions légales de maintien et ce, dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité. Il convient de compléter cette disposition en projet qui est actuellement muette sur ce point ». Il est également renvoyé, de manière non exhaustive, aux observations n°s 10, 11, 31, 33, 34, 36, 41, 42, 46, 50, 52, 53, 56, 57, 58, 59, 62, 63, 64, 70 et 71 de l'avis précité de l'Autorité de protection des données (voir aussi l'observation n° 55).

³ À titre de seul exemple, l'observation n° 44 de l'avis n° 85/2023 de l'Autorité de protection des données note ce qui suit :

« 44. Concernant le [paragraphe] 2 de [l'article 2.3.1-16] en projet, l'Autorité prend acte des informations complémentaires de la déléguée de la Ministre selon lesquelles la formulation de ce [paragraphe] 2 sera revue pour la mettre en conformité avec le RGPD en ne permettant plus à des utilisateurs du DAccE qui n'en ont pas besoin pour l'exercice de leur fonction d'avoir accès aux décisions du service général d'inspection et de la Chambre de recours. Selon la nouvelle formulation proposée, seuls disposeront d'un accès à cette information et uniquement pendant l'année de maintien de l'élève, les directions d'école et de centre PMS, les personnes qui disposent d'un profil 'membre de l'équipe pédagogique', 'membre de l'équipe éducative' ou 'membre du personnel du centre PMS' ainsi que les 'pouvoirs organisateurs de l'école ou du centre pms' pour l'élève concerné. [...] ». Il est également renvoyé, de manière non exhaustive, aux observations n°s 47, 51, 67 de l'avis précité de l'Autorité de protection des données (voir aussi les observations n°s 33 et 55).

⁴ Sur l'énoncé des finalités des traitements des données à caractère personnel envisagés par l'avant-projet, il est renvoyé aux observations n°s 26 à 29 et 32 de l'avis précité de l'Autorité de protection des données (voir aussi l'observation n° 55).

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

I. La lisibilité de l'avant-projet

1. La portée de l'avant-projet soumis à examen manque de lisibilité, d'une part, en raison de sa structure et, d'autre part, en raison du nombre de renvois qu'il comporte.
2. Il convient, de manière générale, de relever que les modifications apportées à un texte doivent se succéder dans l'ordre des articles du texte que l'on modifie, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, l'article 8 de l'avant-projet modifie par exemple l'article 2.3.1-8 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire (ci-après : le « Code ») tandis que l'article 10 remplace l'article 2.3.1-5 du même Code. De manière plus notable, les articles 1^{er} à 15 apportent des modifications au livre 2, titre 3, du Code tandis que les articles 19 à 25 modifient respectivement, au sein du livre 1^{er} du même Code, les articles 1.10.2-2, 1.10.3-1, 1.10.4-3, 1.10.4-4, 1.10.4-6 et 1.10.4-12 du Code. À cette première difficulté s'ajoute l'insertion de modifications de dispositions comprises dans d'autres textes parmi les modifications du Code : les articles 16 à 18 modifient les articles 31 à 33 du décret du 2 juin 2006 'relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire' et les articles 26 à 29 modifient le décret du 31 mars 2022 'portant création du dossier d'accompagnement de l'élève (DACCE)' tandis que les articles 30 à 34 modifient à nouveau le Code.

L'intérêt de grouper les dispositions modificatives en fonction de leur objet ne pallie pas les difficultés de lecture générées par la méthode retenue.

3. Il convient également de relever que plusieurs dispositions comportent des renvois, souvent en grand nombre et parfois incorrects ou imprécis, à d'autres articles du Code au lieu de qualifier avec exactitude ou sommairement les concepts et les catégories de données à caractère personnel visés.

Pour ne mentionner qu'un seul exemple, l'article 2.3.1-15, § 2, en projet énonce ce qui suit :

« § 2. La rubrique relative à l'introduction d'une demande de maintien est alimentée de la manière suivante :

1° les données visées à l'article 2.3.1-12, § 2, 1° et 2°, correspondent aux données visées à l'article 1.10.2-2, § 3, alinéa 2, 1° et 2°, et sont alimentées conformément à l'article 1.10.4-1 ;

2° les données visées à l'article 2.3.1-12, § 2, 4° et 5°, sont alimentées par des données traitées initialement en vertu de dispositions décrétales ou réglementaires et issues de bases de données créées en application de celles-ci ;

3° les données visées à l'article 2.3.1-12, § 2, 6°, correspondent aux données visées à l'article 1.10.2-2, § 4, alinéa 2, 2°, qui ont préalablement été alimentées conformément à l'article 1.10.4-1 ;

4° les données visées à l'article 2.3.1-12, § 2, 3°, 7° et 8°, sont alimentées conformément à l'article 2.3.1-17.

La rubrique visée à l'alinéa 1^{er} est alimentée entre le vendredi de la troisième semaine qui suit les vacances de détente (de Carnaval) et le vendredi de la cinquième semaine qui suit les vacances de détente (de Carnaval) ».

Pareille méthode n'est pas recommandée en raison des risques d'imprécision et d'erreurs d'interprétation qu'elle comporte. L'avant-projet gagnerait donc, comme le remarque l'Autorité de protection des données, à qualifier simultanément les concepts visés (observations n^{os} 9 et 43 de l'avis). L'auteur de l'avant-projet pourrait à cet égard s'inspirer des éclaircissements figurant dans l'exposé des motifs au sujet de ces renvois.

Une telle remarque s'impose d'autant plus que la section de législation a déjà observé ce qui suit :

« Outre l'exigence de légalité formelle, l'article 22 de la Constitution impose également que l'ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée soit définie en des termes clairs et suffisamment précis qui permettent d'appréhender de manière prévisible les hypothèses dans lesquelles le législateur autorise une pareille ingérence.

De même, l'exigence de prévisibilité à laquelle la loi doit satisfaire pour être jugée conforme à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme implique que sa formulation soit assez précise pour que chacun puisse – en s'entourant au besoin de conseils éclairés – prévoir, à un degré raisonnable, dans les circonstances de la cause, les conséquences d'un acte déterminé. La législation doit donner à chacun une indication suffisante sur les circonstances dans lesquelles et à quelles conditions elle habilite la puissance publique à recourir à des mesures affectant les droits protégés par la Convention.

[...]

Il découle dès lors de l'article 8 de la Convention et de l'article 22 de la Constitution qu'il doit être prévu de manière suffisamment précise dans quelles circonstances un traitement de données à caractère personnel est autorisé. Le niveau requis de précision de la législation concernée – laquelle ne peut du reste parer à toute éventualité – dépend notamment, selon la Cour européenne des droits de l'homme, du domaine qu'elle est censée couvrir et du nombre et de la qualité de ses destinataires »⁵.

⁵ Avis 63.192/2 donné le 19 avril 2018 sur un avant-projet devenu la loi du 30 juillet 2018 'relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel', observation générale n° A, 2.3 (*Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, n° 54-3126/001, pp. 405 et 406) ; avis 63.202/2 donné le 26 avril 2018 sur un avant-projet devenu la loi du 5 septembre 2018 'instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE', observation générale n° A, 2.3 (*Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, n° 54-3185/001, pp. 122 et 123). Voir également C.C., 15 mars 2018, n° 29/2018, B.13.2 et B.13.3.

4. Il convient dès lors de revoir la structure et la formulation de l'avant-projet afin d'améliorer sa lisibilité en s'assurant également que tous les renvois ont correctement été opérés, ce que la section de législation n'a pas été en mesure de faire de manière systématique ⁶.

II. Le principe de légalité applicable à l'article 22 de la Constitution

1. L'article 22 de la Constitution subordonne tout traitement de données à caractère personnel et, plus généralement, toute atteinte au droit au respect de la vie privée à la prise en compte du principe de légalité formelle : en réservant au législateur compétent le pouvoir de fixer dans quels cas et à quelles conditions il peut être porté pareille atteinte, l'article 22 de la Constitution garantit à tout citoyen qu'aucune ingérence dans l'exercice de ce droit ne peut avoir lieu qu'en vertu de règles adoptées par une assemblée délibérante, démocratiquement élue. Une délégation à un autre pouvoir n'est toutefois pas contraire au principe de légalité pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels sont fixés préalablement par le législateur.

Par conséquent, les éléments essentiels du traitement de données à caractère personnel doivent être fixés dans la loi elle-même. À cet égard, la section de législation et la Cour constitutionnelle considèrent que, quelle que soit la matière concernée, constituent, en principe, des éléments essentiels les éléments suivants : 1°) les catégories de données traitées ; 2°) les catégories de personnes concernées ; 3°) la finalité poursuivie par le traitement ; 4°) les catégories de personnes ayant accès aux données traitées ; et 5°) le délai maximal de conservation des données ⁷.

Toute ingérence doit en outre reposer sur une justification raisonnable et être proportionnée aux buts poursuivis par le législateur ⁸.

⁶ Par exemple, le renvoi fait par l'article 2.3.1-13, § 2, alinéa 2, à « l'article 2.3.1-14, §§ 11, 12 ou 13 » doit être remplacé par un renvoi à « l'article 2.3.1-14, §§ 12, 13 ou 14 ». D'autres exemples d'erreurs de renvoi seront donnés dans les observations particulières.

⁷ Avis 68.936/AG donné le 7 avril 2021 sur un avant-projet devenu la loi du 14 août 2021 'relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique', observation n° 101 (*Doc. parl.*, Chambre, 2020-2021, n° 55-1951/001, p. 119 ; C.C., 10 mars 2022, n° 33/2022, B.13.1 ; 22 septembre 2022, n° 110/2022, B.11.2) ; avis 72.711/4 donné le 9 janvier 2023 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 janvier 2023 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 janvier 2020 en matière de dépistage d'anomalies congénitales en Communauté française'.

⁸ Avis 63.192/2 donné le 19 avril 2018 sur un avant-projet devenu la loi du 30 juillet 2018 'relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel', observation générale n° A, 2.4 (*Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, n° 54-3126/1, p. 406) ; avis 63.202/2 donné le 28 avril 2018 sur un avant-projet devenu la loi du 5 septembre 2018 'instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE', observation générale n° A, 2.4 (*Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, n° 54-3185/1, pp. 123) ; avis 68.835/VR/3-4 donné le 18 février 2021 sur un avant-projet de décret de la Communauté française 'portant assentiment à l'accord de coopération du (date) entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement de données relatives aux vaccinations contre la COVID-19', observation n° 11.

À cet égard, comme cela a été relevé plus haut, l'Autorité de protection des données a émis plusieurs recommandations, parmi lesquelles figurent certaines relatives aux éléments essentiels du traitement des données.

Sur la base de ces éléments, l'avant-projet appelle les observations suivantes au sujet de l'avant-projet.

2. À l'article 2.3.1-12 en projet du Code (article 11 de l'avant-projet), la manière dont les paragraphes 2 à 7 sont structurés manque de clarté.

Ces paragraphes sont divisés, selon le cas, en deux ou trois alinéas, dont le premier énumère des « informations », des documents ou des renseignements destinés à figurer dans chacune des rubriques du sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel » annoncées par l'article 2.3.1-12, § 1^{er}, en projet et dont le second ou les deux autres mentionnent la ou les « données » également destinées à y figurer.

La distinction entre, d'une part, les « informations », les documents ou les renseignements et, d'autre part, les « données », appelés, les uns comme les autres, à former le contenu du sous-volet en question n'apparaît pas. Cette manière de procéder crée des doubles emplois dans la mention des éléments de contenu de ce sous-volet.

Le paragraphe 8, quant à lui, n'utilise pas la notion de « donnée » et énumère une série d'actes pertinents.

Tout en tenant compte des observations qu'appelleraient la détermination, par l'article 2.3.1-12 en projet du Code, des « informations », des documents, des renseignements et des « données » qui y sont énoncés⁹, la rédaction des paragraphes 2 à 8 sera clarifiée de manière à en simplifier la compréhension. Il est observé à cet égard que l'habilitation conférée au Gouvernement par le paragraphe 9 de fixer la liste et le format des éléments figurant aux paragraphes 2 à 8 ne concerne que les « données » des rubriques composant le sous-volet, dont il n'est pas certain qu'il s'agit des « données » au sens attribué à ce terme par ces paragraphes, et que, par exemple à l'article 2.3.1-15, § 9, en projet, des « informations », des documents ou des renseignements mentionnés à l'alinéa 1^{er} des paragraphes 2 à 7 sont qualifiés de « données ».

Une observation analogue vaut pour l'article 2.3.1-27, §§ 2 à 4 (article 13 de l'avant-projet).

⁹ Il est renvoyé à cet égard à l'observation formulée plus haut, relative aux formalités préalables et à la portée du présent avis.

3. Plus fondamentalement, l'article 2.3.1-12, §§ 2 à 8, en projet du Code tend à énumérer les catégories de données à caractère personnel appelées à figurer dans les rubriques qui y sont visées tandis que le paragraphe 9 de la même disposition habilite le Gouvernement à lister ces données. Il peut à cet égard être observé, s'agissant de ces catégories de données, que nombre d'entre elles sont énoncées de manière fort large, le texte n'indiquant pas les éléments essentiels permettant de les identifier avec suffisamment de précision. Tel est le cas par exemple de la notion d'« informations relatives à l'identification » des personnes telle qu'elle figure aux paragraphes 2, alinéa 1^{er}, 1^o et 2^o, 3, alinéa 1^{er}, 2^o, 4, alinéa 1^{er}, 2^o, 5, alinéa 1^{er}, 1^o, 6, alinéa 1^{er}, 1^o et 2^o, ou 7, alinéa 1^{er}, 1^o. Il en est également ainsi, toujours à titre d'exemple, de la notion de « données relatives à la santé de l'élève » telle qu'elle figure au paragraphe 2, alinéa 2, 5^o.

Tant du point de vue de l'absence de précision en ce qui concerne les données traitées que du point de vue du caractère large de l'habilitation conférée au Gouvernement, la disposition ne répond pas aux exigences de légalité et de prévisibilité découlant de l'article 22 de la Constitution.

Les catégories de données seront précisées en manière telle que le régime juridique du traitement soit sur ce point davantage prévisible et que l'on puisse vérifier si la liste des catégories de données concernées répond au principe de minimisation du traitement prescrit par l'article 5, paragraphe 1, c), du RGPD ¹⁰.

Cette observation vaut également pour l'article 2.3.1-27 en projet du Code (article 13 de l'avant-projet).

4. Concernant la détermination des catégories de personnes ayant accès aux données traitées, l'article 2.3.1-14, § 1^{er}, en projet du Code (article 11 de l'avant-projet) prévoit que, parmi les profils d'utilisateur qui disposent d'un accès au sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel », figurent notamment la « direction » (1^o), le « pouvoir organisateur de l'école » (6^o), le « pouvoir organisateur du centre PMS » (7^o), « le service général de l'inspection » (9^o) et l'« Administration » (10^o).

Ainsi que l'a observé l'Autorité de protection des données dans ses observations n^{os} 36 à 39, ce type de catégories de personnes ayant accès aux données traitées est particulièrement vaste et pourrait permettre à des personnes sans lien avec la gestion de la procédure de maintien d'un élève dans son année scolaire d'avoir un accès à ses données sans justification idoine. Ceci apparaît d'autant plus problématique qu'aux termes de l'article 2.3.1-14, § 2, 3^o, § 3, 3^o, § 7, 2^o, § 8, 2^o, et § 9, 3^o, en projet du Code, les profils d'utilisateurs qui y sont visés sont autorisés à « imprimer l'ensemble des rubriques du sous-volet 'procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième maternelle' ».

¹⁰ En ce sens, voir l'avis 68.688/2 donné le 3 mars 2021 sur un avant-projet devenu le décret du 31 mars 2022 de la Communauté française 'portant création du dossier d'accompagnement de l'élève (DAccE)' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2021-2022, n^o 320/1).

Il convient au contraire, en vue d'assurer la proportionnalité de l'ingérence, de limiter les accès aux acteurs et utilisateurs directement impliqués dans la procédure concernant un élève, c'est-à-dire dans la stricte mesure du nécessaire de ce qui requiert leur fonction et l'exercice effectif de leur fonction à l'égard de l'élève concerné.

La même observation vaut *mutatis mutandis* pour l'article 2.3.1-29 en projet du Code (article 13 de l'avant-projet), ainsi que pour l'article 20 de l'avant-projet, qui modifie l'article 1.10.3-1 du Code pour désigner les catégories de personnes qui peuvent se voir octroyer un accès au DAcCE ou au sous-volet du volet procédures.

Il peut être fait écho également à la considération suivante exposée dans l'observation n° 36 de l'avis précité de l'Autorité de protection des données :

« De plus, vu le nombre important d'acteurs et d'utilisateurs du DAcCE et vu la sensibilité des données pouvant y être reprises et l'état de minorité des personnes à propos desquelles des données y sont enregistrées, il convient de prévoir explicitement que le responsable du traitement en charge de la gestion du système d'information qui supporte le DAcCE est tenu d'assurer une journalisation des accès au DAcCE telle qu'elle identifie de manière individuelle les utilisateurs qui ont accédé au DAcCE, les données qui ont été consultées, pour simple lecture ou écriture dans le DAcCE, la date et l'heure de consultation ainsi que la finalité concrète ¹¹ pour laquelle chaque utilisateur a réalisé sa consultation ».

5. Concernant le délai maximal de conservation des données, l'article 2.3.1-15, § 9, énonce ce qui suit :

« Les données reprises dans les catégories de données visées à l'article 2.3.1-12, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o, 2^o et 4^o à 6^o, § 3, alinéa 1^{er}, 1^o et 2^o, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o et 2^o, § 5, alinéa 1^{er}, 1^o, § 6, alinéa 1^{er}, 1^o, 2^o et 4^o à 6^o, § 7, alinéa 1^{er}, 1^o, ne sont pas conservées indépendamment de la base de données dont elles sont issues.

Les données visées à l'article 2.3.1-12, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, 7^o et 8^o, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o à 6^o, § 4, alinéa 1^{er}, 3^o à 5^o, § 5, alinéa 1^{er}, 2^o et 3^o, § 6, alinéa 1^{er}, 3^o, 7^o et 8^o, § 7, alinéa 1^{er}, 2^o et 3^o et § 8, sont conservées selon les modalités prévues à l'article 1.10.4-11, alinéas 2 et 3 ».

Il résulte de cette disposition, dont la lecture est rendue complexe par les renvois multiples, qu'une série de données à caractère personnel seront conservées « jusqu'à l'écoulement d'un délai de 6 mois après que l'élève a terminé avec fruit l'enseignement secondaire ou, lorsque l'élève cesse de fréquenter l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française avant le terme de sa scolarité obligatoire, jusqu'à l'écoulement d'un délai de 6 mois après son 20^{ème} anniversaire ».

¹¹ Note n° 33 de l'avis cité : Contrairement à ce qui ressort des informations complémentaires, la seule traçabilité du dispositif pour lequel l'utilisateur effectue une recherche dans le DAcCE ne permet pas de connaître la raison exacte de la recherche effectuée ; sauf si des raison type (à cocher par l'utilisateur lors de ses consultations et révélant les différentes raisons opérationnelles en lien avec l'exercice de chaque fonction visée) (*sic*).

Le commentaire de l'article ne permet cependant pas de justifier la nécessité et la proportionnalité d'un tel délai, particulièrement étendu, de conservation des données.

Cette observation vaut également *mutatis mutandis* pour l'article 2.3.1-30, § 5, alinéa 2, en projet.

6. En outre, en ce qui concerne la conservation des données, il convient de relever que l'article 19 de l'avant-projet intègre un sous-volet « historique des procédures » dans l'article 1.10.2-2 du Code.

Dans ce cadre, la durée de conservation d'un tel historique, visant à conserver une trace de la procédure et des éléments précis communiqués, doit être justifiée et proportionnée. Une telle justification fait néanmoins défaut.

7. L'avant-projet à l'examen sera revu à la lumière de ces observations, ce qui contribuera à la prévisibilité et à la proportionnalité de la récolte des données et à leur adéquation au regard des finalités poursuivies.

La section de législation rappelle à cet égard que, conformément à l'article 35 du RGPD, « [l]orsqu'un type de traitement, en particulier par le recours à de nouvelles technologies, et compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques », une analyse d'impact relative à la protection des données doit être effectuée par le responsable du traitement avant le début des opérations de traitement. Pareille analyse d'impact est en particulier requise lorsqu'il y va du traitement à grande échelle de catégories particulières de données sensibles visées à l'article 9, paragraphe 1, lesquelles incluent les données relatives à la santé (article 35, paragraphe 3, b), du RGPD).

Il conviendra de veiller à ce que cette analyse d'impact soit bel et bien réalisée, si possible avant l'adoption du décret en projet et en toute hypothèse avant le début des opérations de traitement qu'il autorise.

III. Les notifications envisagées par l'avant-projet

D'après l'exposé des motifs, la numérisation de la procédure vise à passer de l'usage de documents papier actuellement prévus (formulaire et attestations d'avis) à celui d'un volet numérique intégré au DAccE, cette numérisation permettant d'articuler la mise en œuvre de la procédure avec le suivi réalisé en amont par l'équipe éducative dans le volet « suivi de l'élève ».

On peut encore y lire ce qui suit :

« La numérisation, en organisant des flux d'échanges de données entre le volet 'suivi de l'élève' et le volet 'procédures' du DAccE, évitera aux équipes éducatives toute tâche de double encodage tout en garantissant la continuité et la cohérence du suivi de l'élève, centralisé dans un seul et même outil. La numérisation de la procédure permettra également de simplifier le travail des écoles et de l'Administration en facilitant la transmission des documents entre les différentes parties, et de sécuriser ces échanges. Le présent projet veille aussi à prévenir les effets d'une possible fracture numérique. En ce sens, des alternatives sont systématiquement envisagées pour les parents qui n'ont pas accès aux outils informatiques (consultation au sein de l'école ou du CPMS, remise d'une copie papier, envoi de copie de décisions par voie postale, ...) ».

Si, effectivement, de nombreuses dispositions prévoient une alternative à la notification d'actes aux personnes intéressées par la voie numérique, il est constaté que cette alternative n'est pas prévue de manière systématique. On peut citer à titre d'exemple l'article 2.3.1-18, § 3, en projet du Code (article 11 de l'avant-projet), qui prévoit exclusivement une notification automatique aux parents, générée par l'application informatique DAccE, des avis rendus par l'école et le centre PMS¹². Il en est de même pour l'article 2.3.1-36, § 5, en projet du Code (article 13 de l'avant-projet) ou encore pour l'article 1.10.4-6 en projet du Code (article 24 de l'avant-projet).

Le dispositif sera complété sur ce point.

Il y aura également lieu de prévoir, pour l'ensemble de la procédure lorsqu'elle est envisagée en version « papier », la manière dont les délais doivent être calculés (y compris en donnant date certaine à leur point de départ), à l'instar de ce que prévoit par exemple l'article 2.3.1-22, § 2, alinéa 3, en projet du Code (article 11 de l'avant-projet).

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Article 10

L'article 2.3.1-5 en projet du Code énonce ce qui suit :

« § 1^{er}. Dans l'enseignement maternel, un élève ne peut être autorisé à suivre une année complémentaire en troisième année que lorsqu'il continue à éprouver des difficultés d'apprentissage malgré le soutien mis en place dans le cadre d'une approche évolutive de la difficulté, conformément aux articles 2.3.1-3 et 2.3.1-4 Le maintien en troisième année de l'enseignement maternel ne peut s'envisager que de manière exceptionnelle.

¹² Comp. avec l'article 2.3.1-17, § 3, en projet du Code, qui prévoit une alternative par voie postale, ainsi qu'avec l'article 2.3.1-32, § 3, en projet.

La procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel, est initiée par les parents et est menée, par l'intermédiaire du DAccE de l'élève concerné, selon les modalités fixées dans la section 2. Cette procédure s'inscrit dans une approche évolutive de la difficulté d'apprentissage de l'élève.

§ 2. En cas de décision de maintien, l'inscription de l'élève en troisième année de l'enseignement maternel est obligatoire. L'équipe pédagogique qui prend en charge l'élève maintenu met en place et adapte, dès le début de l'année scolaire de maintien, des dispositifs spécifiques complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé afin de lui permettre de surmonter ses difficultés d'apprentissage.

Ces dispositifs spécifiques complémentaires sont mentionnés dans le DAccE de l'élève concerné au plus tard le vendredi qui suit les vacances d'automne (de Toussaint). L'évaluation et, le cas échéant, les adaptations apportées aux dispositifs spécifiques complémentaires sont renseignés dans le DAccE de l'élève concerné au plus tard le vendredi qui suit les vacances de détente (de Carnaval) et le dernier mardi de l'année scolaire ».

Le commentaire de cette disposition précise ce qui suit à ce sujet :

« Dans un souci de lisibilité, la présente disposition opère une permutation entre l'actuel article 2.3.1-5 (avancement) et l'article 2.3.1-8 du Code de l'enseignement (maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel).

La présente disposition fixe les principes entourant le maintien d'un élève en troisième année de l'enseignement maternel.

Tout d'abord, il s'agit d'une procédure spécifique à l'enseignement maternel. La procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun (article 2.3.1-6) ne trouve pas à s'appliquer à l'enseignement maternel.

La procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel ne vise par ailleurs que l'enseignement ordinaire, à l'exclusion de l'enseignement spécialisé.

Ensuite, la décision de maintenir un élève en troisième année de l'enseignement maternel ne peut s'envisager que de manière exceptionnelle. Un élève ne peut être autorisé à suivre une année complémentaire en troisième année que lorsqu'il continue à éprouver des difficultés d'apprentissage malgré le soutien mis en place dans le cadre d'une approche évolutive de la difficulté, conformément aux articles 2.3.1-3 et 2.3.1-4.

La décision de maintenir un élève durant cette année scolaire vise précisément à mettre en œuvre un soutien aux apprentissages spécifique ne pouvant être mis en œuvre que dans l'enseignement maternel.

Il convient également de relever que la procédure repose sur une approche évolutive de la difficulté d'apprentissage de l'élève. Elle suppose qu'un soutien soit préalablement mis en place conformément aux articles 2.3.1-3 et 2.3.1-4 du Code de l'enseignement (dispositifs spécifiques complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé).

Cette procédure sera désormais menée au moyen du DAccE de l'élève. Elle sera menée conformément aux dispositions visées à la section 2, telle qu'introduite par le présent projet de décret.

Le paragraphe 1^{er} supprime l'exigence du Code selon laquelle il appartient au Ministre d'autoriser exceptionnellement un élève à suivre une année complémentaire en troisième année de l'enseignement maternel. La décision de maintenir exceptionnellement un élève en troisième année de l'enseignement maternel revient au Service général de l'Inspection, avec une possibilité de recours auprès de la Chambre de recours.

Par ailleurs, la possibilité de maintien sur fonds propre qui était prévue par l'actuel article 2.3.1-8 est supprimée.

Le paragraphe 2 se calque sur l'article 2.3.1-7 et traite du suivi spécifique dont l'élève maintenu fait l'objet durant l'année scolaire de maintien. Pendant l'année de maintien, l'équipe pédagogique qui encadre l'élève doit compléter un bilan de synthèse après les vacances d'automne (de Toussaint) en y faisant figurer les dispositifs spécifiques complémentaires mis en place et en les évaluant après les vacances de détente (de Carnaval) et en fin d'année scolaire ».

Cependant, l'article 2.3.1-17, § 2, en projet (article 11 de l'avant-projet) prévoit pour sa part ce qui suit :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande, les parents démontrent les difficultés d'apprentissage de nature exceptionnelle visées à l'article 2.3.1-5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, en introduisant une attestation établie depuis moins de six mois, par un spécialiste dans le domaine médical, paramédical ou psycho-médical, ou par une équipe médicale pluridisciplinaire. Le Gouvernement fixe la liste des professions habilitées à établir ladite attestation et les conditions de conformité de ces documents ».

Ainsi que l'a confirmé le délégué de la Ministre, il résulte bien de ces dispositions que le maintien en troisième maternelle ne peut avoir lieu qu'en cas de trouble permanent ou provisoire lié à l'état de santé de l'élève et impactant ses capacités d'apprentissage. Or, il ne ressort clairement ni de l'article 2.3.1-5, § 1^{er}, en projet ni de son commentaire que les difficultés d'apprentissage dont il est question doivent nécessairement être en lien avec la situation médicale, paramédicale ou psycho-médicale de l'élève.

Il convient de faire mieux ressortir du dispositif le caractère restreint des circonstances qui justifient le maintien exceptionnel en troisième maternelle afin de traduire explicitement l'intention de l'auteur.

Cette observation est à mettre en lien avec celle formulée ci-dessous sous l'article 2.3.1-12 en projet (article 11 de l'avant-projet), ainsi qu'avec celles formulées par l'Autorité de protection des données dans son avis n° 85/2023 en ce qui concerne les conditions dans lesquelles des données relatives à la santé de l'élève peuvent ou doivent être communiquées par les responsables légaux de celui-ci lors de l'introduction de la demande de maintien le concernant et à leur compatibilité avec le RGPD, ainsi que ses observations relatives à la durée de conservation de ces données. Il s'agit des observations n^{os} 30, 33 (*sub* 2.2, 6.3 et 6.4), 44, 49 et 63 de cet avis, auxquelles il est renvoyé.

Article 11*Article 2.3.1-10 en projet*

Dans la phrase introductive, il y a lieu de remplacer les mots « du présent chapitre » par les mots « de la présente section ».

Une observation analogue vaut pour l'article 2.3.1-25 en projet (article 13 de l'avant-projet).

Article 2.3.1-12 en projet

L'article 2.3.1-12, § 2, alinéa 2, en projet du Code (article 11 de l'avant-projet) prévoit que les données relatives à la santé de l'enfant communiquées par les parents sont traitées sur la base du consentement des parents de l'élève au sens de l'article 9, § 2, a), du RGPD.

Or, comme le note l'Autorité de protection des données en son observation n° 33 (*sub* 2.2.2),

« [...] le consentement des parents ne peut être libre dans le cadre des traitements de données à caractère personnel encadrés. Pour entamer une demande de maintien en 3^{ème} maternelle, l'avant-projet impose en effet que les parents annexent à leur demande de maintien une attestation médicale attestant des difficultés d'apprentissage de manière exceptionnelle [...] persistantes malgré les mesures de soutien mises en place ».

Sur ce point, outre les observations formulées par l'Autorité de protection des données sur cette question dans son avis ¹³, la section de législation a observé ce qui suit dans le passé :

« [...] [L]'article 9, paragraphe 1, du RGPD interdit en principe le traitement des données relatives à la santé, sauf à se trouver dans les conditions strictes qui sont précisées au paragraphe 2 de cette disposition. Dès lors que la mention des 'aménagement raisonnables' ne semble pas être soumise au consentement des parents de l'élève ou de celui-ci s'il est majeur, l'auteur de l'avant-projet devra être en mesure notamment d'établir que l'une des conditions énoncées par l'article 9, paragraphe 2, b) à j), du RGPD est rencontrée en l'espèce » ¹⁴.

La même observation vaut pour l'article 2.3.1-27, § 2, alinéa 2, 3°, et § 3, alinéa 2, 3°, en projet du Code.

¹³ Avis n° 85/2023 précité de l'Autorité de protection des données, observations n°s 30, 33 (*sub* 2.2, 6.3 et 6.4), 44, 49 et 63.

¹⁴ Avis 68.688/2 donné le 3 mars 2021 sur un avant-projet de décret devenu le décret du 31 mars 2022 de la Communauté française 'portant création du dossier d'accompagnement de l'élève (DAccE)' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2021-2022, n° 320/1, p. 156).

Article 2.3.1-14 en projet

Au paragraphe 2, 2°, la question se pose de savoir si, compte tenu de la référence faite par le *littera* a) à l'article 2.3.1-17, § 6, il est bien nécessaire de maintenir le *littera* b).

Article 2.3.1-15 en projet

1. En ce qui concerne le paragraphe 1^{er}, 2°, il est renvoyé à l'observation n° 41 formulé dans l'avis précité de l'Autorité de protection des données.

La même observation vaut pour les paragraphes 2, 2°, 3, 1°, 4, 1°, 5, 1°, 6, 2°, et 7, 1°, du même article 2.3.1-15, ainsi que pour les paragraphes 1^{er}, 2°, 2, 2°, 3, 2°, et 4, 1°, de l'article 2.3.1-30 en projet du Code.

2. Au paragraphe 3, alinéa 2, le renvoi fait à l'article 2.3.1-17, § 5, semble incorrect et doit être vérifié.

La même observation vaut pour le paragraphe 4, alinéa 2.

Article 2.3.1-17 en projet

1. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, la dernière phrase, dès lors qu'elle se réfère à l'introduction de la demande visée à l'alinéa 1^{er} et à la demande d'introduction visée à l'alinéa 2, gagnerait à constituer un nouvel alinéa pour assurer une meilleure lisibilité de la portée de l'habilitation.

Une observation analogue vaut pour l'article 2.3.1-20, alinéa 4, en projet.

2. Le paragraphe 2 prévoit ce qui suit :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande, les parents démontrent les difficultés d'apprentissage de nature exceptionnelle visées à l'article 2.3.1-5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, en introduisant une attestation établie depuis moins de six mois, par un spécialiste dans le domaine médical, paramédical ou psycho-médical, ou par une équipe médicale pluridisciplinaire. Le Gouvernement fixe la liste des professions habilitées à établir ladite attestation et les conditions de conformité de ces documents ».

Le commentaire de la disposition prévoit que ce paragraphe « traite de l'attestation nécessaire pour introduire la demande de maintien ».

Tel qu'il est formulé, le paragraphe 2 prête à confusion et semble fixer une obligation, à charge des parents, de démontrer les difficultés d'apprentissage de l'enfant pour que la demande soit considérée comme recevable. Or, tel qu'il résulte des explications du délégué, la recevabilité de la demande repose à ce stade uniquement sur le dépôt de l'attestation établie depuis moins de six mois, par un spécialiste dans le domaine médical, paramédical ou psycho-médical, ou par une équipe médicale pluridisciplinaire. En d'autres termes, sous peine d'irrecevabilité de la demande, les parents doivent produire une attestation telle qu'elle est décrite dans la disposition en projet démontrant les difficultés d'apprentissage de nature exceptionnelle visées à l'article 2.3.1-5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}.

Il convient de revoir la disposition pour que le dispositif corresponde mieux à l'intention de l'auteur de l'avant-projet.

Article 2.3.1.-18 en projet

1. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 6, il convient de remplacer les mots « visés à l'alinéa 4 » par les mots et signes « visés à l'alinéa 5 ».

2. Au paragraphe 2, alinéa 4, la première phrase énonce que

« [l]'avis du Centre PMS doit être motivé et ne peut en aucun cas être le simple reflet d'une opinion mais bien le résultat élaboré des moyens mis en œuvre par l'équipe pluridisciplinaire du Centre PMS en fonction des caractéristiques et des besoins propres à chaque cas ».

Ce dispositif ne manque pas de surprendre dès lors qu'il laisse entendre que ce ne serait que dans le seul cas où l'avis du Centre PMS est demandé en application du paragraphe 2 qu'il devrait être « le résultat élaboré des moyens mis en œuvre par l'équipe pluridisciplinaire du Centre PMS en fonction des caractéristiques et des besoins propres à chaque cas ». La section de législation n'aperçoit pas davantage la pertinence de la considération selon laquelle « [l]'avis du Centre PMS [...] ne peut en aucun cas être le simple reflet d'une opinion » : tout organe consultatif, lorsqu'il donne un avis, exprime nécessairement une « opinion », laquelle doit évidemment reposer sur des éléments objectifs et résulter d'une démarche rigoureuse.

L'alinéa à l'examen se bornera à énoncer que

« [l]'avis du Centre PMS doit être motivé ».

Article 2.3.1-19 en projet

Au paragraphe 3, alinéa 1, le mot « motivée » sera omis.

En effet, la décision du Service général de l'inspection étant soumise à une obligation de motivation formelle conformément à la loi du 29 juillet 1991 'relative à la motivation formelle des actes administratifs', il n'y a pas lieu de reproduire cette exigence.

La même observation vaut pour le paragraphe 4, alinéa 3.

Article 2.3.1-20 en projet

L'article 1.3.1-1, 42°, du Code consacre une définition à la notion de « jours ouvrables scolaires » mais pas à celle de « jours ouvrables ». L'article 2.3.1-10 en projet ne contient pas de définition de cette dernière notion.

Il en résulte que, sauf si le dispositif devait être modifié pour utiliser la notion de « jours ouvrables scolaires », ce serait la notion de « jours ouvrables » qui serait ici utilisée.

Si telle est l'intention, l'attention de l'auteur de l'avant-projet est attirée sur le fait que, suivant une jurisprudence constante, à défaut de disposition contraire, l'expression « jours ouvrables » exclut le dimanche et les jours fériés légaux mais que, par contre, le samedi est un jour ouvrable¹⁵. Si l'intention de l'auteur de l'avant-projet était, par l'utilisation de la notion de « jour ouvrable » dans la disposition à l'examen, de ne pas considérer le samedi comme un jour ouvrable, il conviendrait de la compléter par une disposition contenant une définition particulière de cette notion.

S'il estimait devoir faire figurer cette définition à l'article 1.3.1-1 du Code, l'auteur de l'avant-projet sera attentif qu'alors cette définition s'appliquerait à l'ensemble des occurrences où l'expression « jour ouvrable » apparaît. Il lui appartiendrait de vérifier s'il adhère à pareille conséquence et si cette dernière est en phase avec l'économie des textes utilisant cette notion.

L'auteur de l'avant-projet prendra attitude sur ce point à la lumière de la présente observation.

La même observation vaut pour l'article 10/1, § 5, alinéa 3, deuxième phrase, en projet du décret du 31 mars 2022 'portant création du dossier d'accompagnement (DAccE)' (article 27 de l'avant-projet)

¹⁵ Voir par exemple C.E., 20 mai 2010, n° 204.165, *Piret*, et 11 février 2014, n° 226.375, *Libert*.

Article 2.3.1-22 en projet

1. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, 3^o, il convient de remplacer les mots et signes « l'article 2.3.1-18, § 1^{er} » par les mots et signes « l'article 2.3.1-18, § 2 ».

2. Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, le mot « motivée » sera omis.

En effet, la décision de la Chambre des recours étant soumise à une obligation de motivation formelle conformément à la loi du 29 juillet 1991 'relative à la motivation formelle des actes administratifs', il n'y a pas lieu de reproduire cette exigence.

La même observation vaut *mutatis mutandis* pour l'article 2.3.1-36, § 2, alinéa 2.

3. Au paragraphe 2, alinéa 2, il y a lieu de remplacer les mots « la décision de maintien » par les mots « la décision visée à l'alinéa 1^{er} » dès lors que cette décision ne conclura pas nécessairement au maintien de l'élève concerné.

Article 2.3.1-24 en projet

1. La notion d'équilibre figurant dans la deuxième phrase de l'article 2.3.1-24, § 2, alinéa 4, si elle ne correspond pas à la notion de parité, est ambiguë et doit être explicitée dans le dispositif à l'instar de l'article 2.3.4-2, § 3, en projet (article 14 de l'avant-projet).

Une observation analogue vaut pour l'article 2.3.4-2, § 4.

2. À l'alinéa 4 du paragraphe 3, dès lors que l'intention est de garantir l'impartialité de la chambre de recours, il y a lieu également de préciser que l'inspecteur désigné pour la présider ne peut être celui qui a remis un avis relatif à la demande de maintien de l'élève concerné.

La même observation vaut pour l'article 2.3.4-3, § 1^{er}, alinéa 4.

Article 13*Article 2.3.1-25 en projet*

Au 3^o, les mots « l'article 2.3.5-1 » seront remplacés par les mots « l'article 2.3.4-1 ».

Article 2.3.1-27 en projet

Sous réserve de l'observation formulée sous l'article 2.3.1-12 en projet (article 11 de l'avant-projet) sur la technique rédactionnelle utilisée notamment pour l'article 2.3.1-27 en projet, dans la phrase introductive du paragraphe 2, alinéa 2, de cette dernière disposition, les mots « La sous-rubrique » seront remplacés, si telle est l'intention, par les mots « La rubrique ».

Article 2.3.1-29 en projet

Au paragraphe 4, le soulignage de six mots doit être supprimé.

La même observation, s'agissant cette fois d'une surbrillance, vaut pour l'article 10/1, § 5, en projet du décret du 31 mars 2022 'portant création du dossier d'accompagnement de l'élève (DAccE)' (article 27 de l'avant-projet).

Articles 2.3.1-32 et 2.3.1-33 en projet

À l'article 2.3.1-32, § 2, alinéa 2, en projet, il n'est pas adéquat de sanctionner une décision comme étant irrecevable lorsqu'elle n'a pas fait l'objet d'une formalité administrative, fût-elle essentielle, à savoir, en l'espèce, la non-introduction de la décision de maintien dans le DAccE.

Il en va de même, s'agissant de l'article 2.3.1-33, § 3, alinéa 2, lorsque la décision est communiquée aux intéressés au-delà de l'expiration d'un délai.

Il en va différemment pour un recours n'ayant pas respecté un élément de la procédure ou qui aurait été notifié en dehors du délai requis, qui peut alors être déclaré irrecevable.

Les dispositions à l'examen doivent être revues pour mieux exprimer l'intention de l'auteur de l'avant-projet. S'il s'agit d'indiquer que la décision est privée d'effet dans les cas de figure envisagés, elles seront rédigées en ce sens.

Article 2.3.1-33 en projet

Le paragraphe 2, alinéa 7, serait mieux rédigé, si telle est l'intention, en commençant par les mots :

« Dans l'hypothèse où les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur n'ont pas participé à la réunion de concertation interne, le procès-verbal [la suite comme à l'avant-projet] ».

Article 14

Article 2.3.4-3 en projet

Au paragraphe 2, il convient de remplacer les mots et signes « Chambre de recours visés à l'article 2.3.5-2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o à 6^o. Les membres visés à l'article 2.3.5-2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, et 2^o, » par les mots et signes « Chambre de recours visés à l'article 2.3.5-4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o à 6^o. Les membres visés à l'article 2.3.4-2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o et 2^o, ».

Article 15

Comme en a convenu le délégué de la Ministre, il convient de remplacer, au 1^o, les mots « l'article 2.3.5-1 » par les mots « l'article 2.3.4-1 ».

Cette observation vaut également pour l'article 17, 1^o.

Article 27

Dans l'article 10/1, § 3, alinéa 1^{er}, il convient d'insérer les mots « du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire » entre les mots et signes « l'article 1.10.2-2, § 7, » et les mots « pour le niveau ».

Article 33

Au 1^o, il convient de remplacer les mots et signes « sont remplacés par les 'des articles 2.1.1-32 § 1^{er}, ' » par les mots et signes « sont remplacés par les mots 'des articles 2.3.1-32, § 1^{er}, ' ».

Article 36

Comme en a convenu le délégué de la Ministre, l'alinéa 1^{er} manque de clarté dès lors que l'article 10 de l'avant-projet n'insère pas l'article 2.3.5-2, § 3, alinéa 3, 2°. En outre, le commentaire de la disposition a trait à l'article 2.3.4-1 ainsi qu'à un article 2.3.5-2, alinéa 7, qui n'existe pas.

Il convient de revoir la disposition pour y faire figurer les références exactes.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT